

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 24 Septembre 2014

INVESTISSEMENTS

13 - SYSTEMES

13.2 - Marché n° M 2014-007 à conclure avec la société Xerox pour l'adaptation des portillons d'accès PMR du métro - Autorisation de signer le marché

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, M. LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.



Tisséo SMTc souhaite une évolution des portillons pour Personnes à Mobilité Réduite aux lignes de contrôle des stations ligne A et ligne B du métro. Cette évolution s'inscrit dans la continuité des travaux de la CARUT en matière d'amélioration de l'accessibilité sur les portillons du métro et ce, principalement par un abaissement de la hauteur de la cible de validation.

Ce marché avec l'entreprise Xerox comprend:

- la création d'un module complémentaire aux coffres existants intégrant un sous-ensemble de lecture de cartes sans-contact et son afficheur,
- l'intégration mécanique et logicielle de ce nouveau module,
- l'étude des modalités d'ajout d'un bouton de sortie sur le coffre droit dans le sens sortie,
- la validation sur la plateforme usine des 2 portillons « nouvelle génération » et de l'ajout du bouton de sortie,
- la validation sur la plateforme site Tisséo des 2 portillons « nouvelle génération » et de l'ajout du bouton de sortie,
- Installation en station,
- formation,
- la mise à jour de la documentation,
- lot de rechange pour la maintenance.

L'article 144-II-3° permet de passer un marché négocié sans mise en concurrence préalable, pour les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Une première consultation a été lancée. Le dépôt de l'offre a été réalisé au-delà de la date limite de remise des offres fixé dans le règlement de consultation. L'offre étant irrégulière, la procédure a été déclarée infructueuse.

La Commission d'Appel d'Offres a décidé de relancer ledit marché en application de l'article 144 II-1 du Code des Marchés Publics.

Une deuxième consultation a été lancée suite à laquelle, la Commission d'Appel d'Offres du 16/09/2014 a décidé d'attribuer le marché à la société Xerox pour un montant maximum de 419 743,28 € H.T. pour une durée de 20 mois à compter de la notification du marché hors période de garantie (12 mois).

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit marché et d'autoriser les dépenses correspondantes.

Le marché est conclu pour une période de 20 mois à compter de la notification du marché.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit marché et d'autoriser les dépenses correspondantes.

* *
*

RECEVU

LE 24 OCT 2014

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

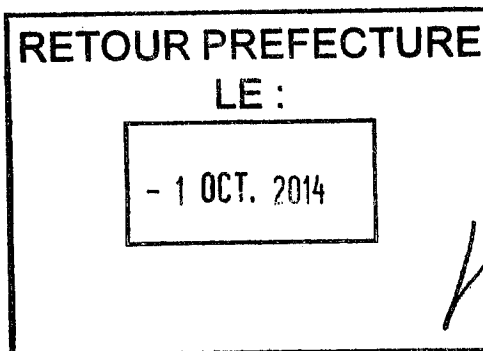
ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer le marché n° M2014-007 avec la société Xerox pour un montant maximum de 419 743,28 Euros H.T. pour la période initiale du marché (20 mois) et le cas échéant les avenants au marché n'entraînant pas d'augmentation du montant du marché ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement dudit marché (hors transactions) y compris la résiliation.

ARTICLE 3 : DIT que les montants des marchés seront identiques pour chaque période de reconduction ;

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses sont inscrites au chapitre 23 du budget 2014 et suivants du SMTC.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES